



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2022

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 02 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N°22-06-01 : MAISON DES SERVICES : ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : MICRO-CRÈCHES À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF ET VÉRIN

DÉLIBÉRATION N°22-06-02 : MAISON DES SERVICES : AVENANT PRÉSENTATION DE SERVICE- RELAIS PETITE ENFANCE – MISSIONS RENFORCÉES ET PROLONGATION DE LA CONVENTION

DÉLIBÉRATION N°22-06-03 : ALEC 42 (AGENCE LOCAL DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT) : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR 2022

DÉLIBÉRATION N°22-06-04 : HABITAT : ADIL42-43 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2022

DÉLIBÉRATION N°22-06-05 : HABITAT : FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR 2022

DÉLIBÉRATION N°22-06-06 : HABITAT : PLH 2018-2024 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES

DÉLIBÉRATION N°22-06-07 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : PROPOSITION D'ADHÉSION À EPURES, L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION STÉPHANOISE

DÉLIBÉRATION N°22-06-08 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE AVEC EPORA ET LA COMMUNE DE PÉLUSSIN

DÉLIBÉRATION N°22-06-09 : TOURISME : OFFICE DU TOURISME – TAXE DE SÉJOUR

DÉLIBÉRATION N°22-06-10 : TOURISME : TARIFS DE LA BASE DE LOISIRS- ACCESSOIRES

DÉLIBÉRATION N°22-06-11 : TOURISME : BASE DE LOISIRS : CONTRATS EN ALTERNANCE

DÉLIBÉRATION N°22-06-12 : ENVIRONNEMENT : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT – LOT 6 – COLLECTE DU VERRE : DEMANDE D'INDEMNISATION - THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

DÉLIBÉRATION N°22-06-13 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS EN UNION AVEC LE CNFPT

DÉLIBÉRATION N°22-06-14 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE ET APPLICATION DE LA M57 : BUDGET GÉNÉRAL, CINÉMA ET ZAE

DÉLIBÉRATION N°22-06-15 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION DE TRANSFERT DU CET ET DES CONGÉS NON PRIS POUR UN AGENT MUTÉ

DÉLIBÉRATION N°22-06-16 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°22-06-17 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉCISION MODIFICATIVE

DÉLIBÉRATION N°22-06-18 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONTRAT EN ALTERNANCE

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2022-58 DU 01/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-59 DU 01/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-60 DU 14/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-61 DU 16/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-62 DU 16/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE

DÉCISION N°2022-63 DU 17/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA CCPR ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LOIRE SEMÈNE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN CAMP JEUNESSE ÉTÉ POUR LES ENFANTS DE 15/17 ANS

DÉCISION N°2022-64 DU 22/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS

DÉCISION N°2022-65 DU 21/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT STUDIO SANDY MACLAS

DÉCISION N°2022-66 DU 21/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT PROXI

DÉCISION N°2022-67 DU 28/06/2022 : DÉCISION PORTANT VALIDATION DE L'INDEMNISATION DE L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE POUR LE LITIGE CARRELAGE SUR LA CUISINE CENTRALE POUR UN MONTANT DE 98 681,09 €

DÉCISION N°2022-68 DU 28/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE - FONDATION AJD POMME D'API

DÉCISION N°2022-69 DU 28/06/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE - FONDATION AJD POMME D'API

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ EN JUIN 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 02 JUIN 2022 À 18h00
À LA MAIRIE DE LA CHAPELLE VILLARS

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i>), M. Yannick JARDIN à partir de la délibération 22-06-05 (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>)
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS (<i>Pouvoir de M. Éric FAUSSURIER</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (<i>Pouvoir de Mme Annick FLACHER</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT (<i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i>), Mme Véronique MOUSSY, M. Christian CHAMPELEY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL (<i>Pouvoir de Mme Martine MAZOYER</i>) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON - M. Cyrille GOEHRY à partir de la délibération n°22-06-15.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Nathalie BÉAL (<i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>), Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir à M. Yannick JARDIN à partir de la délibération n°22-06-05</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP (<i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER (<i>Pouvoir à M. Philippe ARIÈS</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER (<i>Pouvoir à M. Jacques GERY</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER (<i>Pouvoir à M. Michel BOREL</i>) -

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Yannick JARDIN, jusqu'à délibération n° 22-06-04 - M. Jean-Baptiste PERRET -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY jusqu'à la délibération n°22-06-15.

DÉLIBÉRATION N°22-06-01 : MAISON DES SERVICES : ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : MICRO-CRÈCHES À SAINT-PIERRE-DE-BŒUF ET VÉRIN

M. Serge RAULT expose que par une délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire s'est prononcé sur le principe de conclure une nouvelle Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion des micro-crèches sur les communes de Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf. La durée de la DSP est fixée à quatre ans et quatre mois, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2026.

La procédure conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et selon les dispositions prévues pour les contrats de concession mentionnés en 3^{ème} partie du code de la commande publique, a permis la mise en concurrence de candidats sur la base d'un cahier des charges fixant les caractéristiques des prestations attendues. La procédure lancée était une procédure de type ouverte.

Le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 qui réforme les modes d'accueil petite enfance transforme les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de Vérin et Saint-Pierre-de-Bœuf en micro-crèches.

Trois offres ont été reçues :

- OdelVar,
- Association Locale ADMR Saint-Pierre-de-Bœuf,
- People & Baby.

La commission de DSP a classé les offres, et au regard de l'analyse, a proposé au président d'engager les négociations avec People & Baby et l'ADMR.

Après négociation, le président propose d'attribuer cette DSP à l'association locale ADMR de Saint-Pierre-de-Bœuf au vu des critères valeur technique et valeur financière (voir rapport du Président du 18 mai 2022 en pièce jointe).

La transformation des EAJE en micro-crèche a un impact sur la composition des équipes actuelles. L'ADMR a proposé la solution suivante afin d'adapter les équipes pour chaque site :

- une directrice à mi-temps, éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture à 0.90 Equivalent Temps Plein (ETP),
- trois animatrices petite enfance titulaires du CAP Petite Enfance pour 2.7 ETP,
- une employée de structure agent d'entretien et de cuisine pour 0.7 ETP.

Soit 4.80 ETP.

Cette nouvelle organisation ne modifie pas le nombre d'ETP sur le terrain mais induit le licenciement de deux éducatrices de jeunes enfants qui seront remplacées par deux animatrices petite enfance. Les coûts de licenciement sont intégrés dans les budgets prévisionnels. Cette organisation est conforme au cahier des charges et à la réglementation.

La contribution totale demandée à la CCPR par ce candidat pour l'ensemble de la délégation de service public est de 371 940.09 €.

	St Pierre de Bœuf	Vérin	TOTAL
01/09/2022 au 31/12/2022	27 095,60 €	25 730,65 €	52 826,25 €
01/01/2023 au 31/12/2023	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2024 au 31/12/2024	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2025 au 31/12/2025	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
01/01/2026 au 31/12/2026	40 289,76 €	39 488,70 €	79 778,46 €
Total	188 254,64 €	183 685,45 €	371 940,09 €

D'autre part, pour autant que le taux de remplissage soit supérieur à 70 % et pour autant que le résultat de l'exercice soit supérieur à 1 % du total des produits après imputation des éventuels déficits des exercices antérieurs, l'association s'engage à reverser au délégant au titre de chaque exercice, la moitié du résultat dégagé au-delà de 1 % du total des produits. Le montant du résultat correspond à la différence entre les produits et les charges de la délégation.

À titre de comparaison, en 2021, avec déduction du bonus territoire, la participation de la CCPR s'élevait à 75 239.42 € (révision incluse).

Pour information, ci-dessous les participations demandées par les autres candidats :

- People & Baby : 536 140 €,
- OdeIVar : 827 959 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer la DSP à l'ADMR Locale de Saint-Pierre-de-Bœuf et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 24 POUR, 3 CONTRE et 1 ASBTENTION attribue la DSP à l'ADMR Locale de Saint-Pierre-de-Bœuf et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-02 : MAISON DES SERVICES : AVENANT PRÉSENTATION DE SERVICE - RELAIS PETITE ENFANCE – MISSIONS RENFORCÉES ET PROLONGATION DE LA CONVENTION

M. Farid CHERIET expose que la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistants Maternels » a été signée le 3 décembre 2018. Il est proposé de la modifier.

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

- ▶ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr
La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « RPE guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce-cadre, la mission du RPE est :

- de centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles,
- de constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

- ▶ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivant :

- la personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental,
- les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels,
- les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges,
- chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins trois séances dans l'année.

- La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication.

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le RPE construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent CAF afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la CAF doit être tenu informé des modifications substantielles de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

Également, le présent avenant, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022, la convention d'objectifs et de financements « Relais Petite Enfance », signée le 3 décembre 2018, entre la CAF de la Loire et la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, valable du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant à la convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré 27 POUR et 1 ABSTENTION, approuve l'avenant à la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-03 : ALEC 42 (AGENCE LOCAL DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT) : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR 2022

M. Charles ZILLIOX expose que l'ALEC42 s'engage à mettre en place les actions suivantes dans le cadre de la convention proposée :

- **l'animation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat,**
- **l'accompagnement des acteurs économiques,**
- **l'accompagnement des acteurs du bâtiment et de la formation professionnelle,**
- **l'information des particuliers sur la mobilité propre,**
- **la contribution aux démarches locales de transition énergétique.**

L'intercommunalité s'engage à verser à l'ALEC42, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, une somme annuelle de 0,70 € par habitant, comprenant :

- **le montant de l'adhésion,**
- **une contribution financière directe.**

Montants des contributions financières pour l'année 2022 :

	Montant par habitant	Nombre d'habitants*	Montant total
Adhésion	0,0133 €	17 256	229,50 €
Contribution financière directe	0,6867 €	17 256	11 849,70 €
TOTAL			12 079,20 €

*** : population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2021 - Source INSEE**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention et la participation financière pour 2022 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et la participation financière pour 2022 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-04 : HABITAT : ADIL42-43 (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2022

M. Charles ZILLIOX expose que par délibération n°11-12-08 du conseil communautaire du 19 décembre 2011, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a intégré l'ADIL de la Loire. L'ADIL de la Loire a ouvert ses portes le 14 janvier 2013. Depuis le 1^{er} avril 2021, elle est devenue l'ADIL Loire Haute-Loire (ADIL 42-43).

Elle a un rôle d'information pour toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information repose sur une compétence juridique et financière.

Le conseil est neutre, personnalisé et gratuit. Ce service est accessible pour les particuliers et les acteurs du logement.

La participation demandée est de 0,11 € par habitant soit 1 852,29 € pour la communauté de communes.

L'adhésion étant annuelle, il est proposé au conseil communautaire de renouveler sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire, de valider la convention de partenariat et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de sa participation à l'ADIL pour une année supplémentaire, valide la convention de partenariat et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-05 : HABITAT : FSL (FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT) : PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR 2022

M. Charles ZILLIOX expose que le FSL est porté par le Département de la Loire et associe les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les agglomérations, les communes, les communautés de communes, les distributeurs d'énergie, d'eau et de services de télécommunication.

Le FSL intègre :

- des aides financières pour les ménages de conditions modestes ayant besoin d'une aide pour accéder au logement ou pour s'y maintenir dans des conditions normales (impayés, de loyers, d'énergie, d'eau, de télécoms),
- un dispositif d'accompagnement social lié au logement,
- un dispositif de soutien aux associations mettant des logements à disposition aux personnes relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées).

Le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Loire a souhaité que les communautés de communes ou d'agglomération soient sollicitées pour une contribution unique (0,20 € par habitant et par an).

Dans le PLH 2018-2024 adopté par délibération du 30 avril 2018, l'action n°11 du programme d'actions « instances de pilotage et de suivi, animation et partenariat » prévoit cette contribution.

Il est proposé au conseil communautaire de participer au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 367,80 € pour l'année 2022 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la participation au Fonds Solidarité Logement de la Loire pour un montant de 3 367,80 € pour l'année 2022 et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-06 : HABITAT : PLH 2018-2024 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES

M. Charles ZILLIOX expose que lors du comité de pilotage du Programme d'Intérêt Général (PIG) du département, il a été validé par le Département et les EPCI de poursuivre le PIG sans modification ni transferts d'objectifs de logements entre EPCI.

Cette décision a été motivée par les délais de transfert d'objectifs et de décision au niveau du Département (octobre/novembre 2022) trop longs ainsi que l'échéance du PIG au mois de janvier 2023.

Ainsi, pour l'ensemble des intercommunalités, les dossiers « adaptation » ne seront plus intégrés au PIG départemental, les objectifs ayant été atteints.

Pour la CCPR (ainsi que pour l'ensemble des EPCI), les dossiers autonomie n'entreront plus dans le cadre du PIG départemental et les frais de dossiers seront à la charge des particuliers. De même, lorsque les objectifs des dossiers « énergie » seront atteints, les frais de dossiers seront à la charge des particuliers.

Le département a engagé une réflexion au sujet de la poursuite d'une nouvelle démarche par l'engagement d'un troisième Programme d'Intérêt Général qui pourrait être opérationnel en 2023.

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général :

	Rémunération SOLIHA	Coût pour l'Anah	Coût pour la CCPR	Coût pour le particulier
Dossiers « autonomie »	780 €	300 €	480 €	0 €
Dossier « Energie »	900 €	560 €	340 €	0 €

Dans le cadre du « Diffus » (hors Programme d'Intérêt Général) :

	Rémunération SOLIHA	Coût pour l'Anah	Coût pour la CCPR	Coût pour le particulier
Dossiers « autonomie »	780 €	580 €	0 €	200 €
Dossier « Energie »	900 €	580 €	0 €	320 €

Il est proposé qu'en dehors du dispositif départemental et en période transitoire (c'est-à-dire entre deux dispositifs départementaux), la communauté de communes participe aux frais de dossiers à hauteur de 200 € pour les dossiers « autonomie » et 320 € pour les dossiers « énergie ». Ce montant correspond aux frais de dossiers à la charge des particuliers.

Pour bénéficier de cette participation aux frais de dossier, celui-ci doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah). Le bénéficiaire doit avoir recours à un organisme agréé par l'Anah.

Par ailleurs, il est proposé une « mise à jour » du règlement d'attribution des aides :

- dans le règlement, il est indiqué que les aides sont attribuées par le conseil communautaire, or, les aides communautaires sont désormais attribuées par « Décision du président suite à l'avis de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat », dans le cadre de la délégation de compétence selon la délibération du 28 avril 2022. Il est proposé de modifier le règlement en conséquence :
- il est proposé de préciser « polarités intermédiaires ou locales » pour les Communes de Pélussin, Chavanay, Maclas et Saint-Pierre-de-Bœuf,
- il est proposé de supprimer les références et aides directement liées au Bonus Performance Energétique de la Région, ce dispositif étant terminé.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement d'attribution des aides communautaires et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la modification du règlement d'attribution des aides communautaires et autorise M. le président à signer les documents afférents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : ÉLECTION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHÔNE SUITE À UNE DÉMISSION

M. Charles ZILLIOX expose que par délibération du 10 septembre 2020, Mme Anne-Marie BORGEAIS a été désignée suppléante au Syndicat Mixte des Rives du Rhône.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mme Chantal CHETOT M. Michel DEVRIEUX M. Patrick MÉTRAL M. Charles ZILLIOX	Mme Anne-Marie BORGEAIS Mme Sylvie GUISSSET M. Serge RAULT M. Christophe RICHARD

Pour faire suite à sa démission, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant.

Aucun candidat ne se propose suite à la démission de Mme Anne Marie BORGEAIS. La suppléance reste vacante.

DÉLIBÉRATION N°22-06-07 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : PROPOSITION D'ADHÉSION À EPURES, L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION STÉPHANOISE

M. Charles ZILLIOX expose que l'article L.132-6 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui contribuent à l'aménagement et au développement des territoires de créer avec l'État des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme », constitués sous la forme associative Loi 1901.

Epures, l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise réalise pour ses membres des missions conduites en commun dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elle est aussi un important centre de ressources pour ses membres.

L'Agence d'urbanisme contribue aujourd'hui à l'émergence de stratégies et de projets en matière d'aménagement et de développement pour le compte de ses membres (101 à ce jour), sur l'ensemble du territoire ligérien mais également des territoires adhérents proches ainsi qu'à l'échelle métropolitaine en lien avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en lien avec les trois autres agences d'urbanisme (Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand).

Un programme d'activités partenarial est élaboré chaque année en concertation entre l'Agence d'urbanisme et ses membres. Les activités inscrites à ce programme partenarial ne relèvent ni de la concurrence ni du droit de la commande publique.

La CCPR souhaite participer au programme partenarial mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, demander son adhésion, qui sera soumis à l'agrément du conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme.

Selon les statuts de l'Agence d'urbanisme, il est proposé que le collège d'appartenance de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien soit le collège des membres intéressés (dit collège 3).

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 200 €, décidée par le conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme, pour les membres de ce collège.

Cette cotisation peut être complétée chaque année d'une subvention de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au regard du degré d'intérêt qu'elle porte au programme d'activités partenarial de l'Agence d'urbanisme.

La communauté de communes disposera d'un représentant à l'assemblée générale de l'association.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adhérer à Epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, au sein du collège des membres intéressés,
- de désigner un représentant à l'assemblée générale,
- d'autoriser le président à signer tous documents afférents à cette adhésion et à procéder au versement de la cotisation annuelle,
- de verser la cotisation annuelle.

M. Charles ZILLIOX est le seul candidat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve :

- l'adhésion à Epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise, au sein du collège des membres intéressés,
- désigne M. Charles ZILLIOX comme représentant à l'assemblée générale,
- autorise le président à signer tous documents afférents à cette adhésion et à procéder au versement de la cotisation annuelle,
- verse la cotisation annuelle.

DÉLIBÉRATION N°22-06-08 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE AVEC EPORA ET LA COMMUNE DE PÉLUSSIN

M. Michel DEVRIEUX expose que la convention de veille et de stratégie foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la commune de Pélussin pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans ce cadre, la commune de Pélussin et l'EPORA assurent une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la collectivité, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. L'EPORA réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité, ou à l'opérateur qu'elle désigne.

La durée de la présente convention est fixée à six ans à compter de sa signature.

La durée de portage des biens acquis, ou repris de conventions antérieures, est égale à quatre années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

L'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de 1 000 000 € HT.

La présente convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15 %.

L'EPORA fixe, également, un montant maximum d'études pré-opérationnelles de 100 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toute étude amenant un dépassement de plus de 15 % de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

De manière générale, l'EPORA intègre dans toutes les conventions de stratégie foncière, l'EPCI. C'est pour cette raison que le conseil communautaire est invité à approuver cette convention et à autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Il est précisé que l'EPCI n'est pas engagé financièrement dans cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-09 : TOURISME : OFFICE DU TOURISME – TAXE DE SÉJOUR

M. Michel DEVRIEUX expose qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver la nouvelle grille tarifaire relative à la taxe de séjour qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette proposition est faite dans l'objectif de s'harmoniser avec les tarifs de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

Catégories d'hébergement	Barème et taux applicables pour 2022		Tarif CCPR	Tarif CCMP	Proposition d'harmonisation au 01/01/2023
	Tarif plancher	Tarif plafond			
Palaces	0,70 €	4,20 €	0,70 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	0,70 €	1,20 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,70 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,50 €	0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €	0,60 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,20 €	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,30 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement :					
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif	1%	5%	1% (dans la limite de 0,70 €)	3% (dans la limite de 1,50 €)	3% (dans la limite de 1,50 €)

M. Serge RAULT précise que la plus-value perçue par la taxe de séjour, sera affectée à des actions touristiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nouvelle grille tarifaire relative à la taxe de séjour qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

DÉLIBÉRATION N°22-06-10 : TOURISME : TARIFS DE LA BASE DE LOISIRS- ACCESSOIRES

M. Michel DEVRIEUX expose qu'à la suite du dernier conseil communautaire et la revalorisation des tarifs de location des VAE, il est nécessaire d'intégrer la location d'accessoires.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les nouveaux tarifs pour la base de loisirs (en jaune). Les autres tarifs restent inchangés.

LOCATION MATERIEL DE LOISIRS			
	Remarque	Tarif	
location paddle 1 h	<i>sur le plan d'eau</i>	10,00 €	
location paddle 2 h	<i>sur le plan d'eau</i>	15,00 €	
location canoé 1 h	<i>sur le plan d'eau</i>	8,00 €	
location canoé 2 h	<i>sur le plan d'eau</i>	12,00 €	
Forfait location paddle 10h	<i>sur le plan d'eau</i>	80,00 €	
location VAE	<i>journée</i>	50,00 €	
location VAE	<i>1/2 journée</i>	29,00 €	
location VAE	<i>2 jours</i>	90,00 €	
location VAE	<i>semaine (7 jours)</i>	250,00 €	
location remorque enfant	<i>1/2 journée</i>	15,00 €	
location remorque enfant	<i>1 journée</i>	25,00 €	
location remorque enfant	<i>2 jours</i>	45,00 €	
location siège enfant	<i>1/2 journée</i>	7,00 €	
location siège enfant	<i>1 journée</i>	12,00 €	
location siège enfant	<i>2 jours</i>	20,00 €	
location support smartphone		4,00 €	
location sacoches		5,00 €	
Carte de course d'orientation	<i>l'unité</i>	2,00 €	

* casque & protections

MANIFESTATION BASE DE LOISIRS			
	Remarque	Tarif	
Mise à disposition conteneur		20,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs pour la base de loisirs (en jaune). Les autres tarifs restent inchangés.

DÉLIBÉRATION N°22-06-11 : TOURISME : BASE DE LOISIRS : CONTRATS EN ALTERNANCE

M. Michel DEVRIEUX expose qu'en septembre 2021, le conseil a validé le recrutement de deux contrats d'apprentissage pour la base de loisirs pour une année. Les contrats se terminent le 31 août 2022.

Il est proposé de relancer un contrat d'apprentissage avec un nouveau BTS Tourisme, pour deux années du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024 : Mme A.M. est pressentie.

Également, il est proposé de recruter un contrat d'apprentissage en tant que moniteur à l'espace eaux vives, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2024 : M. C.C. est pressenti.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le recours à ces deux contrats d'apprentissage et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recours à ces deux contrats d'apprentissage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-12 : ENVIRONNEMENT : MARCHÉ DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT – LOT 6 – COLLECTE DU VERRE : DEMANDE D'INDEMNISATION – THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

M. Philippe ARIÈS rappelle que par un acte d'engagement signé le 20 septembre 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié à la société Guerin logistique le lot 6 « Collecte du verre » du marché de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Par courrier reçu le 29 avril 2022, le titulaire a fait part à la communauté de communes de ses difficultés financières pour assurer cette prestation, au regard de l'envolée des cours de l'indice du gazole.

À ce titre, le titulaire du marché a sollicité la possibilité de faire appel à la clause de la théorie de l'imprévision. Afin que le titulaire puisse poursuivre l'exécution du contrat, il est proposé d'indemniser en partie le préjudice subi par le titulaire. Le montant d'indemnisation est variable en fonction de l'indice du gazole mensuel. Le prestataire sollicite une rétroactivité à compter du 1^{er} février 2022.

Un protocole d'accord doit donc être conclu afin de mettre en place la clause de la théorie de l'imprévision. Le titulaire indique prendre à sa charge 1/3 du surcoût en le dégageant directement de sa marge.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer le protocole d'accord établi sur cette base pour mettre en place la théorie de l'imprévision pour le lot 6 – Collecte du verre du marché de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise M. le président à signer le protocole d'accord établi sur cette base pour mettre en place la théorie de l'imprévision pour le lot 6 – Collecte du verre du marché de collecte et de traitement des ordures ménagères.

DÉLIBÉRATION N°22-06-13 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS EN UNION AVEC LE CNFPT

M. Serge RAULT expose que la convention a pour objet de définir entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et le CNFPT, le contenu des engagements et des modalités cadres dans les domaines de la formation des agents territoriaux de l'accompagnement des projets dès lors qu'ils ont un lien avec les formations en UNION dont la CCPR accepte d'être le pilote.

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PRIORITAIRES

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'engage à favoriser l'accès à la formation et le brassage d'agents de collectivités différentes sur un même territoire, considérant que les formations en UNION sont un levier pour permettre la coopération entre agents territoriaux et le développement d'une culture commune.

Les formations mises en œuvre peuvent ainsi correspondre soit à une logique de territoire géographique, soit à une logique de collectivités ayant des besoins communs.

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2027 qui réaffirme la formation comme un levier prioritaire pour conforter et faire évoluer les valeurs et les pratiques, tant des collectivités que des agents. Le CNFPT s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociétale adaptée, déclinée par cinq axes majeurs :

- un établissement fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale,
- un établissement qui accompagne les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux,
- un établissement qui garantit un égal accès à la formation et à une offre de qualité,
- un établissement qui accompagne les projets et les évolutions professionnelles des agents,
- un établissement engagé avec un modèle économique adapté et évolutif.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à :

– Le CNFPT :

- définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante,
- organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*),
- recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure leur seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques),
- prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement),
- prend en charge les frais ou l'organisation des repas (midi), le transport et l'hébergement des stagiaires exceptionnellement si le stagiaire est à plus de 70 km du lieu de la formation,
- transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité (pour duplication si besoin) et/ou assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet,
- adresse à l'ensemble des stagiaires à l'issue de l'action par APPLICREA un questionnaire d'évaluation dématérialisé,
- délivre les attestations de formation.

– La collectivité dans sa mission de pilote :

- s'engage à constituer un groupe de 15 agents en lien avec les autres collectivités intéressées par l'action de formation sauf exceptions liées à des obligations réglementaires et pédagogiques (ex : formation Santé Sécurité au Travail, informatique - bureautique),
- s'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations,
- informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations,
- s'assure de l'inscription par elle-même et les autres collectivités de l'inscription des agents à partir de la plateforme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.),
- convoque les agents inscrits sur la plateforme IEL,
- organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.),
- informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation,
- avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session,
- s'assure de l'accueil des agents en formation et de l'intervenant (en l'absence d'un agent du CNFPT),
- communiquera au CNFPT les feuilles d'émargement et les RIB dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant / en l'absence d'un agent du CNFPT).

CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES

Les actions de formation UNION sont mises en œuvre sans participation financière des collectivités, sauf exceptions.

PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Un comité de suivi est institué entre les parties.

Il est composé :

- Pour la collectivité, de/des directeurs généraux des services qui peuvent se faire représenter par le DRH et le responsable formation et si elle le souhaite de représentants des collectivités concernées par les actions mises en œuvre,
- Pour le CNFPT, de la directrice de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter par la directrice adjointe chargée de la formation et le responsable de l'antenne ou le conseiller formation de territoire chargé de la collectivité.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues annuellement en déclinaison du présent partenariat,
- examiner chaque année le bilan des actions menées,
- régler en concertation les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

Le comité de suivi s'appuiera sur le rapport d'activité établi par le CNFPT pour le compte de la collectivité.

DURÉE

La présente convention cadre est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, soit pour une durée de 2.5 ans.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la convention et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°22-06-14 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE ET APPLICATION DE LA M57 : BUDGET GÉNÉRAL, CINÉMA ET ZAE

M. Serge RAULT expose qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, Cinéma et Zones d'Activités Economiques à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc.).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCPR.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 6 323 000 € en section de fonctionnement et à 3 013 000 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 327 596 € en fonctionnement et sur 225 435 € en investissement.

Ainsi, il est demandé au conseil communautaire :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget général, cinéma et Zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- d'autoriser le président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget général, cinéma et Zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- autorise le président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- autorise le président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-06-15 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION DE TRANSFERT DU CET ET DES CONGÉS NON PRIS POUR UN AGENT MUTE

M. Serge RAULT expose que Mme Stéphanie FOURURE va être mutée prochainement à la commune de Maclas le 1^{er} juillet 2022.

À son départ, elle n'aura pas épuisé ses congés/RTT acquis à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Son Compte Epargne Temps (CET) sera également transféré.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer la convention de refacturation de ces frais pour un montant de 5 839.68 € avec la commune de Maclas. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien remboursera les frais à la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la signature de la convention de refacturation de ces frais pour un montant de 5 839.68 € avec la commune de Maclas. La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien remboursera les frais à la commune.

M. Serge RAULT précise que Mme Nadine DESCOMBRES a été recrutée en remplacement. Elle vient du CDG69 où elle assure des remplacements auprès des communes. Ainsi, elle sera affectée pour partie aux remplacements administratifs dans les communes.

DÉLIBÉRATION N°22-06-16 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

M. Serge RAULT expose que le bureau communautaire propose une session d'attribution de subventions :

Bénéficiaire	BP 2022 Montant Proposé	Imputation comptable
Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles	1 200 €	Budget général /6574
Bravos de la nuit	5 000 €	Budget général /6574
Fête du livre de Roisey	1 000 €	Budget général /6574
Groupement de défense contre la grêle	2 000 €	Budget général /6574
Ludothèque de Chavanay	1 500 €	Budget général /6574

Pour les Bravos de la nuit, la demande initiale était de 8 000 € / an et pendant 3 ans. Il est proposé d'accorder 5 000 € / an et pendant 3 ans.

Pour le groupement de défense contre la grêle, M. Thomas PUTMAN précise que depuis que les fusées sont interdites, un nouveau système a été mis en place : le tir de ballon hygrosopique. La zone couverte va de Chasse sur Rhône jusqu'à Limony. Il faut compter environ 3 tirs de ballon par orage. Il y a une vingtaine de poste de tir sur la zone. Il ne s'agit pas de canon à détonation.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

M. Jacques BERLIOZ précise que l'enveloppe financière pour soutenir les projets culturels est de 10 000 € : 5 000 € sont affectés aux Bravos de la Nuit et 1 000 € à la fête du livre. La commission culture se trouve un peu frustrée dans l'attribution des subventions. Il va proposer au prochain bureau d'élever cette enveloppe à 15 000 €/ an pour des actions à rayonnement communautaires.

DÉLIBÉRATION N°22-06-17 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉCISION MODIFICATIVE

M. Jacques BERLIOZ précise qu'il est nécessaire de modifier les écritures du Budget Base de loisirs - BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Ajustement chapitre 20 : nouveau site internet.

DM 1 budget Base de loisirs						
section	chapitre	compte	libellé	BP 2022	DM 1	Total Budget 2022
ID	20	2051	Concessions et droits assimilés	3 000,00 €	4 000,00 €	7 000,00 €
ID	21	2135	Installations générales	89 257,79 €	-4 000,00 €	85 257,79 €
Total						

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la décision modificative ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la décision modificative ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N°22-06-18 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONTRAT EN ALTERNANCE

M. SERGE RAULT expose qu'il est proposé d'avoir recours à un contrat d'alternance pour le service administration du droit des sols. L'élève serait recruté en Licence Professionnelle Métiers des Administrations et des Collectivités Territoriales pour une année du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le recours à ce contrat d'apprentissage et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le recours à ce contrat d'apprentissage et autorise M. le président à signer les documents afférents.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-58	01/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-59	01/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-60	14/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS
2022-61	16/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-62	16/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE
2022-63	17/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT ENTRE LA CCPR ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LOIRE SEMÈNE RELATIVE À L'ORGANISATION D'UN CAMP JEUNESSE ÉTÉ POUR LES ENFANTS DE 15/17 ANS
2022-64	22/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BASE DE LOISIRS
2022-65	21/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT STUDIO SANDY MACLAS
2022-66	21/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT PROXI -
2022-67	28/06/2022	DÉCISION PORTANT VALIDATION DE L'INDEMNISATION DE L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE POUR LE LITIGE CARRELAGE SUR LA CUISINE CENTRALE POUR UN MONTANT DE 98 681,09 €
2022-68	28/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE_FONDATION AJD POMME D'API
2022-69	28/06/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CAMPING DE LA LONE_FONDATION AJD POMME D'API

Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°57.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAU



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220601-D_22_58-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

U la délégation de compétences du Président par délibération du 28.06.2022 .

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :
.....
.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220601-D_22_59-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°36.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200834-20220601_01_22_594U

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à **jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220601-D_22_59-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220601-D_22_59-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244240895-20220601-D_22_59-A11

042-244240895-20220601-D_22_59-A11

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

.....
Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à *St Pierre de Boeuf*

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220601-D_22_59-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2022

Affichage : 09/01/2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE**

**BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part,

Et :

L'association bénéficiaire « Sou des Ecoles de Pélussin », dont le siège se situe Place du 8 Mai 42 410 Pélussin et dont l'objet est d'organiser un événement rassemblant les familles et les enfants de l'école des trois dents. Représenté par sa présidente Amandine Sordet

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220610-D_22_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022

Affichage : 09/01/2020

1

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'association « Sou des écoles de Pélussin » une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs – Avenue du Rhône – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'association « Sou des écoles de Pélussin » affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre d'une animation pour les familles et les enfants de l'école des trois dents.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'association « Sou des écoles de Pélussin » souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'association « Sou des écoles de Pélussin » s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220610-D_22_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022
Affichage : 09/01/2020

- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'association « Sou des écoles de Pélussin » prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'association « Sou des écoles de Pélussin », soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La vaisselle jetable (assiettes, gobelets, couverts), qu'elle soit en plastique ou en carton, n'est pas recyclable et doit être placée dans les bacs de 660 litres.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 3 juillet 2022.

La convention prend fin automatiquement si l'association « Sou des écoles de Pélussin » vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'association « Sou des écoles de Pélussin ».

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le01/06/2022.....

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,


Serge Rault


Pour l'Association
« Sou des écoles de Pélussin »

Le 10/06/2022.

Pour la présidente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220610-D_22_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ANNEXE 1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220610-D_22_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2022
Affichage : 09/01/2020

PAPIERS / CARTONNETTES

NE PAS DECHIRER AVANT DE JETER



Cartonnettes

**A DEPOSER DANS LES COLONNES
PAPIERS - CARTONNETTES
(bandeau bleu)**

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de laône



Journaux - Magazines



Publicités - Prospectus



METTRE A PLAT LES CARTONNETTES

LES INTERDITS !

**Suremballages et-
Blisters**

Papiers et cartonnettes sales ou gras

**Couches, mouchoirs et autres -
produits d'hygiène**



A jeter avec
vos ordures ménagères.

Cartons bruns d'emballage

**A amener à la
déchèterie
Intercommunale à
Pelussin**



ANNEXE 2 :

NE PAS IMBRIQUER LES DECHETS

Flacons en plastique transparents, colorés, opaques (avec bouchon)



Emballages métalliques :
boîtes, barquettes, canettes, bidons et aérosols



A DEPOSER DANS LES COLONNES EMBALLAGES
(bandeau jaune)

Situées sur le parking de l'Espace Eau Vive ou à
l'entrée du camping de laône

VIDER ET ECRASER AVANT DE JETER

Briques alimentaires





LES INTERDITS !

Sacs - Blisters -
Suremballages de bouteilles



Barquettes plastique ou polystyrène
- Pots - Vaisselles jetables

A jeter avec
vos ordures ménagères.



VERRE

Bouteilles en verre blanc ou coloré



SANS BOUCHON NI CAPSULE

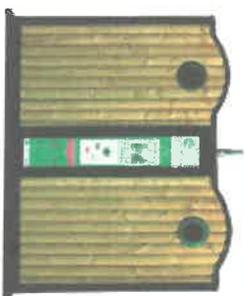
Pots et bocaux



SANS COUVERCLE

A DEPOSER DANS LES COLONNES VERRE
(bandeau vert)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de la lône



LES INTERDITS !

Vaisselle, céramiques, et
verres cassés



A jeter avec
vos ordures ménagères.



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu la délégation de compétences du président par délibération du 28/04/22

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et règlementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 62

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.



4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation : ...

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220616-D_22_61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAU





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220616-D_22_61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu la délégation de compétences du président par délibération du 28/04/22

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale, ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « élection de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravanning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

1. Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n°61.....

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. Le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"

Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

St Pierre de Beauv

Le Gestionnaire

Le(s) Résident(s)

Le Président

Serge RAULT





ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220616-D_22_62-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022

Affichage : 09/01/2020

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LOIRE ET SEMENE »
ET « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIE »
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CAMP JEUNESSE ETE
POUR DES ENFANTS DE 15/17 ANS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes Du Pilat Rhodanien
Représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT
« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08
du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020,
n°21-05-03 du 20 mai 2021 et
n°22-04-04 du 28 avril 2022, »
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

D'une part,

Et la Communauté de Communes « LOIRE SEMENE » représentée par Monsieur Frédéric GIRODET, Président, agissant en vertu de la décision n° 20220408_P_062 en date du 8 Avril 2022.

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DUREE

Ce contrat prévoit une prestation d'hébergement au camping de La Lône, du 18 au 22 juillet 2022 : soit 5 jours et 4 nuits, en faveur des enfants de 15-17 ans.

La Communauté de Communes Loire Semène met en place une direction durant ce séjour qui :

- Prend en charge la direction et l'encadrement du groupe,
- Prend toutes dispositions réglementaires quant à l'organisation du séjour, dont la déclaration préalable à la Direction du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute Loire.
- Prend toutes dispositions pour éviter toutes dégradations,
- Fait respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 2 : EFFECTIF

Ce séjour est prévu pour un groupe de jeunes entre 28 et 32 âgés de 15-17 ans et 5 animateurs.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le coût sera de 1038€ TTC pour des emplacements avec électricité pour 4 nuits pour un groupe de 28 à 32 jeunes et 5 accompagnateurs. Il sera ajusté au nombre d'enfants inscrits.

Le prix de revient par enfant est de : 6.49€ par jours soit 32.45€ pour le séjour.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité de toute sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou de météo nuisible au bon déroulement du séjour.

Selon l'évolution de la crise sanitaire, l'annulation de la prestation pourra être envisagée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour assurer la sécurité de tous.

Le protocole sanitaire appliqué sera celui en vigueur aux dates du séjour.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait soit l'annulation de l'activité soit l'examen d'une date ultérieure.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le présent contrat est consenti pour un montant maximum de 1038€ qui sera ajusté en fonction du nombre de participants.

La somme dite sera réglée comme suit :

- Acompte de 30% soit 311€ à réception de facture acompte
- Le solde d'un montant de 727€ sera réglé après le séjour.

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai maximum de 35 jours à réception des factures, accompagnée d'un RIB à facture@loire-semene.fr.

ARTICLE 6 : RECOURS JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi après épuisement des voies amiables.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à la Séauve sur Semène le 8 Avril 2022

Le Prestataire,



Communauté de communes
« LOIRE SEMÈNE »

Le Président,
Frédéric GIRODET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220617-D_22_63-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022

Affichage : 09/01/2020

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LOIRE ET SEMENE »
ET « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIE »
RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CAMP JEUNESSE ETE
POUR DES ENFANTS DE 15/17 ANS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes Du Pilat Rhodanien
Représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT
« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08
du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020,
n°21-05-03 du 20 mai 2021 et
n°22-04-04 du 28 avril 2022, »
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

D'une part,

Et la Communauté de Communes « LOIRE SEMENE » représentée par Monsieur Frédéric GIRODET, Président, agissant en vertu de la décision n° 20220408_P_062 en date du 8 Avril 2022.

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DUREE

Ce contrat prévoit une prestation d'hébergement au camping de La Lône, du 18 au 22 juillet 2022 : soit 5 jours et 4 nuits, en faveur des enfants de 15-17 ans.

La Communauté de Communes Loire Semène met en place une direction durant ce séjour qui :

- Prend en charge la direction et l'encadrement du groupe,
- Prend toutes dispositions réglementaires quant à l'organisation du séjour, dont la déclaration préalable à la Direction du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute Loire.
- Prend toutes dispositions pour éviter toutes dégradations,
- Fait respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 2 : EFFECTIF

Ce séjour est prévu pour un groupe de jeunes entre 28 et 32 âgés de 15-17 ans et 5 animateurs.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le coût sera de 1038€ TTC pour des emplacements avec électricité pour 4 nuits pour un groupe de 28 à 32 jeunes et 5 accompagnateurs. Il sera ajusté au nombre d'enfants inscrits.

Le prix de revient par enfant est de : 6.49€ par jours soit 32.45€ pour le séjour.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité de toute sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou de météo nuisible au bon déroulement du séjour.

Selon l'évolution de la crise sanitaire, l'annulation de la prestation pourra être envisagée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour assurer la sécurité de tous.

Le protocole sanitaire appliqué sera celui en vigueur aux dates du séjour.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait soit l'annulation de l'activité soit l'examen d'une date ultérieure.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le présent contrat est consenti pour un montant maximum de 1038€ qui sera ajusté en fonction du nombre de participants.

La somme dite sera réglée comme suit :

- Acompte de 30% soit 311€ à réception de facture acompte
- Le solde d'un montant de 727€ sera réglé après le séjour.

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai maximum de 35 jours à réception des factures, accompagnée d'un RIB à facture@loire-semene.fr.

ARTICLE 6 : RECOURS JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi après épuisement des voies amiables.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à la Séauve sur Semène le 8 Avril 2022

Le Prestataire,



Communauté de communes
« LOIRE SEMÈNE »

Le Président,
Frédéric GIRODET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220617-D_22_63-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022

Affichage : 09/01/2020

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE**

**BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF
(42 520)**

Entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part,

Et :

L'association bénéficiaire « FNACA», dont le siège se situe 84 grande rue 42520 Saint Pierre de Bœuf et dont l'objet est d'organiser un concours de pétanque. Représenté par son président Mr Claude Moret

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'association «FNACA» une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs – Avenue du Rhône – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'association «FNACA» affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre de son concours de pétanque.

ARTICLE 3 : Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'association «FNACA» souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'association «FNACA» s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage ;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident ;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente ;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'association « FNACA » prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220622-D_22_64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'association « Sou des écoles de Pélussin », soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la îône, à Saint-Pierre-de-Boëuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La vaisselle jetable (assiettes, gobelets, couverts), qu'elle soit en plastique ou en carton, n'est pas recyclable et doit être placée dans les bacs de 660 litres.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 1 (un) jour, le 3 juillet 2022.

La convention prend fin automatiquement si l'association «FNACA» vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9 : Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'association «FNACA».

Article 10 : Litiges

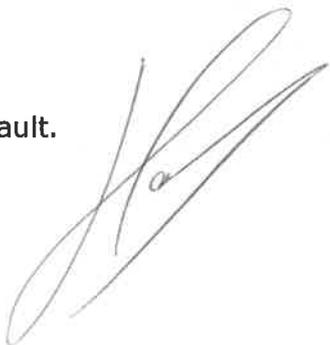
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le 20/06/2022

Pour la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rault.



Pour l'Association
« FNACA»

Le 20/06/2022

Pour le président,

Claude Moret



ANNEXE 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220622-D_22_64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022
Affichage : 09/01/2020 3



ANNEXE 2 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220622-D_22_64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022

Affichage : 09/01/2020

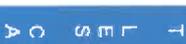
PAPIERS / CARTONNETTES

NE PAS DECHIRER AVANT DE JETER



**A DEPOSER DANS LES COLONNES
PAPIERS - CARTONNETTES
(bandeau bleu)**

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de laône



METTRE A PLAT LES CARTONNETTES

LES INTERDITS !

**Suremballages et-
Billets**



Papiers et cartonnettes sales ou gras



**Couches, mouchoirs et autres -
produits d'hygiène**



**A jeter avec
vos ordures ménagères.**

Cartons bruns d'emballage



**A amener à la
déchèterie
intercommunale à
Péluissin**



EMBALLAGES

Flacons en plastique transparents, colorés, opaques (avec bouchon)



Emballages métalliques :
boîtes, barquettes, canettes, bidons et aérosols

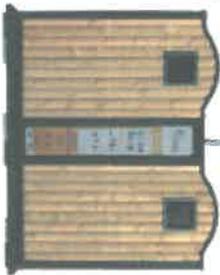


Brques
alimentaires



A DEPOSER DANS LES COLONNES EMBALLAGES
(bandeau jaune)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de la Lône



V I D E R E T E C R A S S E R A V A N T D E J E T E R

LES INTERDITS !

Sacs - Blisters -
Suremballages de bouteilles



Barquettes plastique ou polystyrène
- Pots - Vaisselles jetables



A jeter avec
vos ordures ménagères.

VERRE

Bouteilles en verre blanc ou coloré



SANS BOUCHON NI CAPSULE

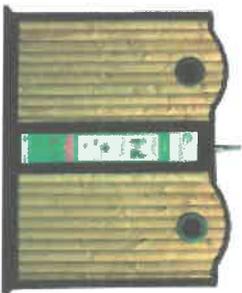
A DEPOSER DANS LES COLONNES VERRE
(bandeau vert)

Situées sur le parking de l'Espace Eaux Vives ou à
l'entrée du camping de la lône.

Pots et bocaux



SANS COUVERCLE



LES INTERDITS !

Vaisselle, céramiques, et
verres cassés



A jeter avec
vos ordures ménagères.

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-65	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT – STUDIO SANDY MACLAS	21/06/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la convention passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe, adoptée par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017 en conseil communautaire,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, et notamment la délégation d'attribution d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente adoptée par délibération° 17-09-03 en date du 18 septembre 2017 et amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019 puis par délibération N° 21-05-11 en date du 20 mai 2021, aide dont le nouvel intitulé est « Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat »,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par STUDIO SANDY MACLAS,

Vu les avis favorables de la commission « développement économique » du 10 mai 2022 et du bureau communautaire du 16 juin 2022,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat », il est attribué à STUDIO SANDY MACLAS (SIREN N° 911 877 397), représentée par Mme Sandy NOGAREDES, une aide communautaire de 5 000 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 50 000 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés, une convention attributive de subvention sera signée entre les parties,
- transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220621-D_22_65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Ampliation adressée à :
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2022

Le Président
Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220621-D_22_65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 09/01/2020

DÉCISION

N°	Objet	Date
2022-66	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT –	21/06/2022

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la convention passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe, adoptée par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017 en conseil communautaire,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, et notamment la délégation d'attribution d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente adoptée par délibération° 17-09-03 en date du 18 septembre 2017 et amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019 puis par délibération N° 21-05-11 en date du 20 mai 2021, aide dont le nouvel intitulé est « Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat »,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par :

Vu les avis favorables de la commission « développement économique » du 10 mai 2022 et du bureau communautaire du 16 juin 2022,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat », il est attribué à : (SIREN N° 491 902 730), représentée par : née une aide communautaire de 1 335,56 € correspondant à 10 % d'un montant éligible de 13 355,63 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés, une convention attributive de subvention sera signée entre les parties,
- transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220621-D_22_66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 09/01/2020

Ampliation adressée à :
Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 21 juin 2022

Le Président
Serge RAULT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge Rault', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes du Plat-Rhodan' around the top edge and '(Loire)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220621-D_22_66-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 09/01/2020



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_67-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Affichage : 09/01/2020

N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

CONSTRUCTION 1 0984 - 2021117057R

HUMBERT MARION

V/Réf. :

CUICINE CENTRALE

Niort, le 21/06/2022

QUITTANCE

Moyennant le versement de la somme de 98 681,09 €

En réparation du sinistre enregistré le 29/11/2021.

Je soussigné(e) :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN
9 RUE DES PRAIRIES
42410 PELUSSIN

Donne quitus à la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales.

Pour la somme ainsi versée, la SMACL se trouve subrogée dans mes droits et actions, conformément à l'Article L121-12, alinéa 1 du Code des Assurances.

Fait à Pelussin le 21/06/2022

Signature (*) :

Lu et approuvé
le Président

(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Serge RAU



Conformément à la délibération du 28/04/2022 n° 22-04-04

Suite à une recrudescence des cas de fraude aux chèques bancaires, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser un RIB afin de procéder à vos règlements par virement.

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnités
TSA 67211 - CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort n°833817224
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - 79000 NIORT



Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....
Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale; ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 34

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le Président

Serge RAULT



Le(s) Résident(s)

Fondation AJD Maurice Gounon
Pomme d'Api
90, Rue Pierre Bourgeois - 69300 CALUIRE
Tél. 04 78 23 24 18 - Fax 04 78 23 06 20
Mel : pomdapi@fondation-ajd.com



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Entre les soussignés:

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en tant que gestionnaire du Camping de la Lône, situé : 6 avenue du Rhône à SAINT PIERRE DE BŒUF (42520)

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Ci- après dénommé « le gestionnaire »

Et

.....

Domicilié(s) et demeurant :

.....

.....

Ci - après dénommé, « le résident »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le gestionnaire accepte, sous réserve du respect par le résident et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, de mettre à disposition du résident, un emplacement ci-après désigné pour un usage touristique et de loisir uniquement, cette dernière condition étant essentielle.

De son côté, le résident déclare, qu'il souhaite occuper l'emplacement uniquement dans le cadre d'un usage touristique et de loisir pour lui-même et sa famille (les enfants mineurs devront être accompagnés, conformément à l'article 371-3 du code civil) et qu'il dispose d'une habitation à vocation de résidence principale; ainsi qu'il en fait la déclaration dans le présent contrat.

Le résident s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile, notamment pour permettre le cas échéant, l'exécution de la clause « éléction de domicile » ci-après.

Fortes de l'ensemble de ces éléments, les parties déclarent se placer dans le cadre de la législation régissant l'activité de camping - caravaning, notamment sous celles de l'arrêté et du décret du 11 janvier 1993 et de l'arrêté du 28 septembre 2007.

Il est ici explicitement précisé que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux baux d'habitation est radicalement exclus de la relation liant les parties au terme du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Article 1 – Objet du contrat

1.1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du résident d'un emplacement, dans l'enceinte du camping de la Lône

L'emplacement porte le n° 34

1.2. Le résident pourra installer sur cet emplacement tente, camping-car, caravane, résidence mobile de loisir ou implanter une habitation légère de loisir (HLL). La superficie de cet hébergement ne pourra excéder 30% d'utilisation du sol en conformité avec, la réglementation en vigueur (arrêté du 28 septembre 2007). Sont compris dans ce coefficient, l'habitat, l'abri de jardin, sous réserve qu'il ait été explicitement autorisé par le gestionnaire.

L'emplacement ne pourra être fréquenté par plus de 6 personnes, déclarées au camping. Le nombre de personnes utilisant l'emplacement ne peut pas être supérieur au nombre de couchages initial de l'hébergement.

1.3. L'emplacement sera aménagé, avant mise à disposition et mise en place de l'habitat de loisir, conformément à la réglementation sur les campings et suivant son classement.

1.4. Afin de préserver la qualité et l'homogénéité du camping, les caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs devront présenter des caractéristiques minimum de qualité et faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire.

1.5. Le camping de la Lône est ouvert pour les résidents du 1^{er} avril au 30 septembre.

2. Article 2 - Forme et durée du contrat

2.1. La présente mise à disposition d'emplacement est consentie pour une durée d'une année. Il est établi pour la saison 2022, et commence le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2022.

2.2. Durant la période de fermeture du camping, afin d'éviter les inconvénients liés au déplacement de l'hébergement de loisir, en cours d'exécution du présent contrat, le gestionnaire autorise le résident à laisser sur son emplacement sa tente, son camping-car, sa caravane, sa résidence mobile de loisir ou son habitation légère de loisir. Pour des questions de sécurité celui-ci doit garder son aspect mobile et doit donc être facilement déplaçable tout au long de l'année. Le camping de la Lône est situé dans un périmètre inondable, tout ancrage dans le sol est donc interdit. Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de sinistre.

Toutefois, le résident ne pourra en aucune manière occuper ou laisser occuper son emplacement.

2.3. Toute visite rendue nécessaire pour l'entretien de l'emplacement ou de l'installation devra avoir été autorisée préalablement par le gestionnaire.

2.4. A son terme, le présent contrat ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une reconduction tacite. La signature d'un nouveau contrat devra impérativement intervenir.

A défaut, et à son terme, l'emplacement devra avoir été libéré de toute occupation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

2.5. Pour le cas où le résident n'aura pas libéré l'emplacement à la date d'effet de la résiliation, une indemnité d'occupation sera due par le résident d'un montant égal à la redevance actualisée applicable.

2.6. Le gestionnaire quant à lui, pourra mettre fin au contrat avant son terme seulement dans les cas suivants :

- S'il y est contraint par un cas de force majeure, ou sur intervention de la puissance publique ;
- S'il décide de mettre en jeu la clause résolutoire, telle qu'elle figure ci-après, notamment en cas de non-respect du règlement intérieur ou du présent contrat.

2.7. En cas de désaccord sur le coût de la remise en état, les parties pourront désigner, d'un commun accord, un tiers chargé d'évaluer ces frais et l'état objectivement attendu de l'emplacement

3. Article 3 - La redevance d'occupation

3.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le résident s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant TTC de 1700,00 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction des tarifs votés par les élus de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

3.2. La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement toute l'année, avec une autorisation d'accès d'avril à septembre. Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie du « garage mort ».

3.3. Le paiement de cette redevance sera versé par le résident de manière trimestrielle. le premier paiement se fait à la signature du contrat, le second avant le 1^{er} juillet et le dernier avant 1^{er} septembre.

En cas de non-respect, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident.

3.4. Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront :

- Le paiement de la taxe de séjour non incluse dans la redevance et fixée par la Communauté de Communes.
- Le paiement des prestations annexes (visiteurs supplémentaires, animaux, véhicules, etc.)

Le résident remettra, au responsable du camping, avant le 25 juin et le 25 septembre, le détail des prestations annexes et le détail des jours de présence sur le camping, de manière à ce qu'une facturation trimestrielle de ces prestations annexes soit faite par le gestionnaire.

3.5. Le résident verse le jour de l'état des lieux, au gestionnaire une caution de 500,00 €. Cette somme est restituable au terme du présent contrat au plus tard dans les quinze jours suivants la libération de son emplacement par le résident sous réserve que ce dernier soit à jour des sommes dues au gestionnaire de toute nature et que l'emplacement soit restitué en bon état d'entretien.

3.6. Un état des lieux est établi à l'entrée du résident. Il portera notamment sur l'état de la végétation (arbres, haies, plantations) points d'eau, équipement électrique etc...), il demeurera annexé au contrat. Il en sera établi un autre à la sortie du résident. Le résident s'engage à restituer l'emplacement en bon état d'entretien et conforme à l'état des lieux.

3.7. Le défaut de paiement des sommes dues, par le résident au titre de la redevance ou des prestations annexes pourra entraîner la suspension des fournitures d'eau et d'électricité et l'interdiction d'accès aux services du camping.

3.8. En cas de non régularisation du paiement de la redevance, le gestionnaire pourra mettre fin au présent contrat sans qu'aucune indemnité soit versée au résident. La remise en état de l'emplacement et l'enlèvement de la tente, du camping-car, de la caravane, de la résidence mobile de loisir ou de l'habitation légère de loisir seront facturés au résident sur présentation de factures des frais engagés.

3.9. Le résident peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir avisé le propriétaire par écrit.

3.10. Si le résident décide de partir avant la fin de l'année en cours, la redevance sera calculée au prorata de l'utilisation de l'emplacement (avril à septembre), tout mois commencé sera dû.

3.11. Au cas où le résident déciderait de libérer son emplacement entre le 1^{er} juin et le 31 août une pénalité sera due au gestionnaire, l'emplacement ne pouvant être aménagé pour la location durant la période estivale, cette pénalité sera équivalente à deux mois de redevance.

4. Article 4 – Les obligations du gestionnaire

4.1. Le gestionnaire doit assurer au résident la jouissance paisible de son emplacement.

4.2. Ainsi, il ne pourra exiger du résident qu'il change d'emplacement sauf à justifier de la nécessité et de l'urgence à la réalisation de travaux dont la non-exécution compromettrait le bon fonctionnement général du camping et/ou de manière générale la sécurité des résidents.

4.3. Le gestionnaire observera et fera observer toutes les mesures utiles et nécessaires à la sécurité des résidents.

4.4. De manière générale, le gestionnaire fera observer par l'ensemble des résidents, dans l'intérêt bien compris de tous, chacune des dispositions du règlement intérieur lesquelles ont pour objet d'assurer pérennité, bien-être et sécurité sur le camping.

4.5. En cas de changement d'emplacement du fait du gestionnaire, ce dernier assurera gratuitement la nouvelle installation par le résident sur son nouvel emplacement.

4.6. Le gestionnaire ne pourra en aucun cas être considéré comme le gardien ou le dépositaire des équipements déposés sur les lieux loués. Il décline toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

4.7. Dans le cadre de l'obligation d'information, le gestionnaire a établi un registre des prescriptions de sécurité lié à l'état des risques naturels et technologiques. Il est affiché dans le camping et fourni lors de l'état des lieux.

5. Article 5 – Les obligations du résident

5.1. Le résident s'oblige avec les présentes au respect des dispositions du règlement intérieur.

5.2. Il s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement mis à disposition. Le résident s'interdit tout prêt ou toute sous-location de l'emplacement de même que toute cession à un tiers laquelle est formellement prohibée.

5.3. Le résident s'engage à respecter le nombre et les personnes prévues dans le cadre de la location de son emplacement. Les personnes autorisées à accéder au camping dans le cadre du forfait résident sont les suivantes :

NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :
NOM :	Prénom :	Âge :

5.4. La présence de toute autre personne sur l'emplacement et donc sur le camping devra être signalée auprès du gestionnaire et autorisée préalablement par lui.

5.5. L'entretien de l'emplacement est à la charge du résident.

5.6. Le résident s'engage à conserver une installation conforme à la réglementation en vigueur ; il sera notamment responsable du respect des règles de sécurité régissant les résidences mobiles de loisir, camping-cars, caravanes ou HLL en matière d'installations électriques et de gaz. Le contrôle des appareils à gaz est donc obligatoire une fois par an.

5.7. Toute modification de l'installation, ainsi que les nouveaux aménagements envisagés par le résident sur l'emplacement devront être soumis au gestionnaire pour accord, lequel devra être donné préalablement et par écrit. Ils seront à la charge du résident, sauf mention contraire dans l'accord passé entre le gestionnaire et le résident.

5.8. Le résident contractera une assurance multirisque pour l'hébergement implanté sur l'emplacement loué auprès d'une compagnie notoire solvable, et devra s'assurer de la conformité de la clause "recours des voisins et des tiers"
Le résident s'engage à fournir au gestionnaire chaque année une attestation d'assurance valide.

5.9. La redevance résident comprend l'accès et le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement du résident.

Numéro d'immatriculation :

Tous stationnements ou accès de véhicules supplémentaires seront, dans tous les cas facturés au tarif journalier en vigueur ou au tarif forfaitaire annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Ils devront stationner sur la parcelle qui les reçoit, après acceptation du camping. A défaut, ils pourront stationner après accord de la direction sur une autre parcelle dont le résident aurait donné au préalable son accord. A défaut, ils devront demeurer à l'extérieur du camping.

5.10. À l'occasion de chaque départ du résident, les raccordements aux réseaux électricité et d'eau devront être interrompus par le résident.

5.11. Le non-respect par le résident d'une seule de ces obligations telles qu'elles résultent du présent contrat ou du règlement intérieur pourra entraîner sa résiliation avant terme.

6. Article 6 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Le gestionnaire à l'adresse du camping
- Le résident en son habitation principale soit en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

Il s'oblige aux fins de conserver tous ses effets à la présente clause d'élection de domicile à informer le gestionnaire de toute nouvelle adresse dans les huit jours.

7. Article 7 – Clause attributive de compétence

Tous les litiges nés de la formation, l'exécution, la résiliation du présent contrat devront être portés devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît avoir reçu un exemplaire

Fait à

Le Gestionnaire

Le Président

Serge RAULT



Le(s) Résident(s)

Fondation AJD Maurice Gounon
Pomme d'Api
90, Rue Pierre Bourgeois - 69300 CALUIRE
Tél. 04 78 23 24 18 - Fax 04 78 23 06 20
Mel : pomdapi@fondation-ajd.com



ANNEXE
REGISTRE DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE
REGLEMENT INTERIEUR
ATTESTATION D'ASSURANCE DU RESIDENT
COPIE CARTE GRISE DE LA CARAVANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220628-D_22_68-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Pas d'arrêté en Juin